

Arrêt

n° 341 990 du 26 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Agathe DE BROUWER
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC »), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »).

Vu l'arrêt portant le n° 341 875 du 25 février 2026.

Vu la notification de l'arrêt n° 341 875 aux parties.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans les visas de l'arrêt n° 341 875 du 25 février 2026 et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° 341 875 prononcé par le Conseil le 25 février 2026, la mention:

« Entendu, en leurs observations, Me Agathe DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse. »

est remplacée par :

« Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS

F.-X. GROULARD